

VD_OMNI PS.2020.0004 vom 18. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0004

FR: VD_OMNI PS.2020.0004 du 18 juin 2021

IT: VD_OMNI PS.2020.0004 del 18 giugno 2021

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | Situation complexe de la recourante qui a sollicité l'octroi de mesures de l'assurance-invalidité, ainsi que d'une bourse d'études et le RI dans l'attente de la décision de l'OCBE. La recourante a connu plusieurs périodes d'arrêt maladie, parfois avec hospitalisation, compromettant le suivi personnel de ses dossiers. Plusieurs procédures s'entrecoupaient : devant la CASSO, devant l'OCBE, devant le CSR, respectivement la DGCS, puis devant la CDAP. Recours en l'espèce contre le refus de la DGCS de lui accorder l'assistance judiciaire et le concours d'un avocat d'office. Recours admis : la situation est complexe de l'aveu même de l'autorité intimée; la cause ne saurait être considérée d'emblée comme dénuée de chances de succès; le concours d'un avocat paraît nécessaire pour conseiller correctement la recourante et coordonner les différentes procédures en cours, en particulier lors d'absences de la recourante liées à des hospitalisations prolongées.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recours dans la présente cause a pour objet le refus de la DGCS de mettre la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée.

E. 3

a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances

de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in Semaine judiciaire [SJ] 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; cf. arrêts CDAP BO.2018.0004 du 29 juin 2018; GE.2014.0036 du 25 juin 2014; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). b) En l'espèce, l'autorité intimée ne remet pas en question l'indigence de la recourante mais considère que les deux autres conditions liées à l'octroi de l'assistance judiciaire, soit les chances de succès de la démarche entreprise et la nécessité de désigner un avocat, ne sont pas remplies. aa) D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les arrêts cités). Il est ainsi déterminant de savoir si une partie qui disposerait des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136). Il y a lieu d'appliquer ces critères à la nomination d'un défenseur d'office de manière plus sévère dans le cadre d'une procédure régie par les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 122 I 8 consid. 2c; 119 Ia 264 consid. 4c; GE.2014.0036 et GE.2013.0186 précités). bb) Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt GE.2012.0032 du 6 juin 2012 consid. 2c). Doivent notamment être prises en considération à cet égard les circonstances concrètes de l'affaire et la complexité des questions de fait et de droit, mais également les particularités que présentent les règles de procédure applicables ainsi que les connaissances juridiques du requérant (ou de son représentant). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou par la maxime des débats, n'est pas à elle seule décisive, pas davantage que la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; GE.2014.0036 et GE.2013.0186 précités). Dans le domaine de l'aide sociale, la nécessité de désigner un avocat d'office doit être examinée avec retenue (cf. PS.2017.0072 du 6 novembre 2017 consid. 3a et la jurisprudence du Tribunal fédéral citée). cc) En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante connaît depuis plusieurs années des troubles de la santé importants qui l'ont contrainte à changer d'orientation professionnelle et ont induit une précarité financière dont la recourante tente de se sortir avec l'énergie à disposition. Les procédures en cours sont multiples, la recourante ayant bénéficié de prestations de l'assurance-chômage, puis sollicité l'octroi de mesures de la part de l'assurance-invalidité, de bourses d'études et de prestations de l'aide sociale. Dès son premier entretien avec le CSR de Bex dont elle dépendait en 2017, il est mentionné que la situation de A._____ est complexe. Depuis lors, les procédures d'octroi, le jeu des subrogations, les demandes de restitution se sont succédé, voire chevauchées, la recourante étant en outre en arrêt maladie à répétition depuis près de quatre ans, impliquant par période des hospitalisations qui rendent difficile le suivi personnel de chaque dossier. Une

procédure est en cours devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal s'agissant des décisions de l'AI, une autre procédure est pendante devant la CDAP en matière de prestations accordées par l'OCBE. Le sort de l'octroi de prestations du RI à la recourante pourrait en dépendre. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer d'emblée que la cause de la recourante est dénuée de chances de succès. En outre, il apparaît que la situation de la recourante est complexe, ainsi que le relevait à juste titre le CSR de Bex, les prestations requises ne pouvant a priori se cumuler et devant faire l'objet d'examen attentif en ce qui concerne la subrogation prévue par l'art. 46 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051); le concours d'un avocat paraît ainsi nécessaire pour conseiller correctement la recourante et coordonner les différentes procédures en cours (cf. BO.2018.0004 du 29 juin 2018 dans une configuration similaire), notamment en cas d'absence prolongée liée aux périodes d'hospitalisation de la recourante. C'est partant à tort que l'autorité intimée a refusé l'assistance judiciaire à la recourante.

E. 4

Le recours doit en conséquence être admis. Dans la mesure où la recourante a bénéficié de l'assistance de son conseil pendant le déroulement de la procédure devant la DGCS, seule demeure litigieuse la question de l'indemnité d'office. Il y a lieu dès lors de réformer la décision attaquée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée, étant précisé que puisque la procédure est gratuite en l'espèce, seule la désignation du conseil d'office entre en considération. Il conviendra en outre de retourner le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle interpelle Me Olivier Carré sur les opérations effectuées devant elle et arrête son indemnité d'office. L'arrêt est rendu sans frais (4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire, a droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), mis à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de la DGCS (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA), étant rappelé que des indemnités de, respectivement, 649 fr. 65 et 602 fr. 20 ont été versées à Mes Carré et Fuentes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.